

Les dépenses de guerre entraînent nécessairement des emprunts. Un principe général en matière de finances veut que, lorsqu'un Etat contracte une dette, il doit pourvoir par des taxes nouvelles au paiement de l'intérêt de cette dette et créer un fonds d'amortissement en vue de son extinction. La taxation de guerre commença au Canada dès l'ouverture des hostilités, puisque la brève session législative d'août 1914 augmentait les droits de douane et d'accise sur différents produits, tels que le café, le sucre, les liqueurs spiritueuses et le tabac. En 1915, une nouvelle loi imposait un droit spécial ou additionnel de 5 p.c. *ad valorem* sur les marchandises soumises au tarif préférentiel britannique et de 7½ p.c. *ad valorem* sur celles des tarifs intermédiaire et général, sauf certaines exceptions. De nouvelles taxes furent également imposées sur les banques, frappant leur monnaie fiduciaire en circulation, sur les gains réalisés par les compagnies de prêts et d'administration, sur les primes encaissées par les compagnies d'assurance autres que les assurance sur la vie et les assurances maritimes, sur les télégrammes et les câblogrammes, sur les billets de chemin de fer, couchettes des wagons-lits, etc., ainsi que sur les chèques, mandats et bons de poste, lettres et cartes postales. L'année suivante vit naître la taxe sur les bénéfices de guerre (abrogée en 1921) et l'année 1917 l'impôt sur le revenu. En 1918, elles furent l'une et l'autre augmentées et leur application s'élargit; en 1919 l'impôt sur le revenu fut de nouveau relevé et, enfin, il s'augmentait en 1920, d'une surtaxe de 5 p.c. du montant de la taxe sur les revenus de \$5,000 et plus. Cette même année fut créée la taxe sur les ventes, majorée d'abord en 1921 puis en 1922, et enfin une troisième fois, à partir du premier janvier 1924. Le formidable produit de ces diverses taxes de guerre fit reculer au second plan l'encaisse des douanes; en effet, pendant l'exercice terminé le 31 mars 1921, les recettes des douanes s'élevaient à \$163,266,804, tandis que les taxes de guerre produisaient \$168,385,327. En 1922, les taxes de guerre donnèrent \$177,484,161, tandis que les recettes des douanes tombaient à \$105,686,645. De même, en 1923, tandis que les taxes de guerre produisaient \$181,634,875, les douanes ne donnaient que \$118,056,469; en 1924, on encaissait \$182,036,261 pour les taxes de guerre et \$121,500,798 pour les douanes, en 1925, \$147,164,158 et \$108,146,871, en 1926, \$157,296,321 et \$127,355,143 et en 1927, \$156,167,434 et \$141,968,678.

Un précis plus détaillé des nouvelles taxes de guerre imposées de 1914 à 1921 a paru dans l'Annuaire de 1926, pages 768-771. Un résumé des principaux changements dans le mode de taxation de 1922 à 1927 forme le paragraphe ci-dessous.

**Modifications récentes au système de taxation.**—Au cours de la session de 1922, la loi sur les taxes de guerre fut amendée par le chapitre 47. Les timbres des chèques, traites, billets et mandats à ordre furent portés à 2 cents par \$50 ou fractions de cette somme, avec un maximum de \$2 sur les chèques de \$5,000 ou plus. Tout reçu d'une somme égale ou supérieure à \$10 doit porter un timbre de 2 cents. Le taux normal de la taxe sur les ventes fut porté de 3 p.c. à 6 p.c. La loi de l'impôt sur le revenu de 1917 fut également amendée par le chapitre 25. Le taux normal a été maintenu à 4 p.c. sur les revenus de \$2,000 à \$6,000, lorsqu'il s'agit d'une personne mariée ou ayant à sa charge un parent ou grand-parent, une fille ou une sœur, un fils ou un frère de moins de 21 ans et frappés d'une incapacité soit physique, soit mentale, les rendant incapables de subvenir à leurs propres besoins; l'exemption accordée au contribuable pour chaque enfant de moins de 18 ans à sa charge, fut portée de \$200 à \$300; pour les autres contribuables, la cédule est de 4 p.c. sur les revenus de \$1,000 à \$6,000. Le chapitre 19 effectua différentes réductions sur le tarif des douanes, notamment sur le sucre, les instruments aratoires, les textiles et les chaussures. Enfin, le chapitre 27 abaissa les droits sur les cigares et les éleva sur les cigarettes.

Le chapitre 42 de 1923 accorda un escompte de 10 p.c. du tarif douanier sur les articles autres que des liqueurs, le tabac et le sucre importés sous le tarif préférentiel